



## Arrêt

**n°95 920 du 28 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* », pris le 30 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 82 669 du 7 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DENUL *loco* Me Frédéric BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs contrôles administratifs d'étranger, dont le premier date du 17 janvier 2004, contrôles assortis d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Entre 2004 et 2011, il a fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire, notamment le 18 janvier 2004, le 10 juin 2004, le 8 juillet 2004, le 2 décembre 2004, le 4 août 2005, le 17 janvier 2006, le 21 février 2006, le 10 novembre 2006, le 8 février 2007, le 27 juillet 2007, le 4 février 2008, le 30 août 2008, le 14 octobre 2008, le 19 juillet 2010 et le 15 juillet 2011.

1.4. Entre le 2 décembre 2004 et le 22 juin 2010, il fait l'objet de condamnations pénales et de détention dont la durée varie entre trois mois et 15 mois d'emprisonnement.

1.5. Le 16 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2008, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire

1.6. Le 27 mai 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, demande qui sera déclarée irrecevable le 23 octobre 2008, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 13 octobre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.8. Il contracte mariage le 11 décembre 2009 et quatre enfants sont issus du couple.

1.9. Le 10 janvier 2011, il est détenu en Autriche.

1.10. Le 23 mai 2011, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi est déclarée sans objet, le requérant ayant demeuré plus de trois mois hors du territoire.

1.11. Le 30 mai 2012, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

A cette même date, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
**L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.***

*(...)*

*0 - article 7, al. 1er, 3° + article 74/14 §3, 3° : est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'intégration sociale ou **Wagner J, (Attaché)** comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

***L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, et ce à de multiples reprises. Pour ces différents faits, il a été condamné respectivement le 02.12.2004 à 1 an de prison (avec 5 ans de sursis sauf DP) ; le 19.04.2005 à 15 mois de prison + 3 mois de prison ; le 11.01.2007 à 1 an de prison ; le 14.10.2008 à une peine de travail de 250 heures ; le 04.03.2010 à 15 mois prison (sic.) avec arrestation immédiate, et le 22.06.2010 à 12 mois de prison.***

*(...)*

*0 - article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18.01.2004, le 30.04.2004, le 10.06.2004, le 23.06.2004, le 08.07.2004, le 02.12.2004, le 24.08.2005, le 17.01.2006, le 21.02.2006, le 10.11.2006, le 08.02.2007, le 27.07.2007, le 04.02.2008, le 01.04.2008, le 30.08.2008, le 14.10.2008, le 18.11.2008, le 19.07.2010, le 15.07.2011.***

*(...)*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

***L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

***L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.***

*L'intéressé a introduit le 16.06.2006 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9,3° de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.01.2008, décision notifiée à l'intéressé le 04.02.2008 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 14.02.2008.*

*L'intéressé a introduit le 27.05.2008 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.10.2008, décision notifiée à l'intéressé le 18.11.2008 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 18.12.2008.*

*L'intéressé a introduit le 13.10.2009 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 23.05.2011 parce que l'intéressé a quitté le territoire belge pendant plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.07.2011. L'intéressé est aujourd'hui de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 02.09.2004 pour vol simple. Il a été libéré le 02.12.2004 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 08.12.2004.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 11.02.2005 pour tentative de crime - vol simple. Il a été libéré le 24.08.2005 avec un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 16.01.2006 pour vol simple, il a été libéré le 17.01.2006 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 20.01.2006.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 10.11.2006 pour vol simple. Il a été libéré le 08.02.2007 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 13.02.2007.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 31.08.2008 pour vol simple. Il a été libéré le 14.10.2008 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 19.10.2008.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 04.03.2010 pour vol simple. Il a été libéré le 19.07.2010 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 24.07.2010.*

*L'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 16.04.2011 pour vol simple. Il a été libéré le 15.07.2011 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 22.07.2011.*

*Il existe donc un risque de nouveau trouble de l'ordre public.*

*Il s'agit de récidive grave qui indique que l'intéressé, par son comportement personnel, représente une menace réelle pour l'ordre public.*

*En troublant à de multiples reprises l'ordre public, l'intéressé a lui-même porté atteinte aux intérêts de sa partenaire et de ses enfants. Par conséquent, il ne saurait être question de violation de l'article 8 de la CEDH.*

*(...)*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Alger. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéas 2 et 3 de la Loi ainsi que des articles 62 et 74/13 de ladite Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et du principe de proportionnalité.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Droit au respect de la vie privée et familiale et (article 8 de la CEDH) et principe de proportionnalité ; motivation inadéquate* », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir provoqué, en connaissance de cause, en adoptant la décision entreprise, une rupture définitive de la vie familiale entre le requérant, son épouse et leurs quatre enfants en bas âge.

Elle se réfère ensuite, quant à l'article 8 de la CEDH, à l'arrêt n° 68 965 du 21 octobre 2011 du Conseil de céans. Elle soutient à cet égard qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant, son épouse et leurs enfants forment une cellule familiale. Elle relève par ailleurs que la « *partie défenderesse savait également que l'épouse du requérant et ses enfants venaient d'obtenir un droit de séjour suite à la demande de régularisation de séjour introduite* » et que la vie familiale est présumée

entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs. Elle soulève ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si l'Etat était tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant, ce qu'elle estime ne pas avoir été le cas en l'espèce.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de procéder à « *une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et [d'avoir], notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge, en tenant compte de leurs nationalités respectives* » (souligné par la partie requérante).

Elle critique par ailleurs la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse a estimé qu'« **En troublant à de multiples reprises l'ordre public, l'intéressé a lui-même porté atteinte aux intérêts de sa partenaire et de ses enfants. Par conséquent, il ne saurait être question de violation de l'article 8 de la CEDH** ». Elle soutient à cet égard qu'il « *ne s'agit pas d'une motivation adéquate, la partie défenderesse demeurant en défaut d'exposer en quoi les comportements délictueux du requérant auraient porté atteinte « aux intérêts de son épouse et de ses enfants »* » et qu'elle affirme de manière péremptoire qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'il ne s'agit, dès lors, pas d'une motivation adéquate, celle-ci ne témoignant pas d'une réelle mise en balance des intérêts en présence.

Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public par le requérant, dans la mesure où « *il s'agissait d'une délinquance liée à la précarité dans laquelle se trouvait le requérant et qu'une réinsertion rapide du requérant s'avère réellement possible* » (souligné par la partie requérante). Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait donc pas faire primer l'intérêt général sur la vie familiale du requérant, ce risque n'étant pas suffisamment établi.

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé le droit à la vie privée et familiale du requérant et a méconnu le principe de proportionnalité. Elle se réfère, quant à ce, aux arrêts n° 65 417 du 5 août 2011, n° 57 334 du 3 mars 2011 et n° 57 382 du 4 mars 2011 du Conseil de céans.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « *Violation des articles 7, alinéas 2 et 3, 62, 74/13 de la loi* », la partie requérante rappelle que l'article 7, alinéas 2 et 3 de la Loi prévoit une faculté et non une obligation, ce qui octroie un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *envisagé une mesure moins coercitive pouvant être appliquée efficacement à l'égard du requérant* », autre que la privation de liberté, qui permettrait de préserver la vie familiale du requérant avec ses enfants.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise conformément à l'article 74/13 de la Loi, à savoir de l'intérêt supérieur des quatre enfants du requérant et de la vie familiale du requérant.

Partant, elle estime que la partie défenderesse a violé les articles 7, alinéas 2 et 3 et 74/13 de la Loi.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

(...)

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

(...) »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi, que le passeport du requérant n'est pas revêtu d'un visa valable en telle sorte que ce dernier n'est pas porteur des documents légalement requis pour son séjour en Belgique, constat qui ressort largement du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil constate que le lien de paternité unissant le requérant à ses enfants n'est pas contesté par la partie défenderesse et les copies des actes de naissance des enfants du requérant figurent au dossier administratif de sorte la partie défenderesse avait connaissance de cet élément au moment de la prise de décision.

Par ailleurs, il ressort de la décision entreprise même que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec son épouse, de sorte que la vie familiale est aussi établie par rapport à cette dernière, d'autant plus qu'une copie de l'acte de mariage figure au dossier administratif.

3.2.3. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Au surplus, en ce qui concerne l'obligation positive, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2012, et, d'autre part, il est l'époux d'une ressortissante marocaine avec laquelle il a eu quatre enfants et son épouse, ceux-ci s'étant vus octroyer le séjour en Belgique.

La décision attaquée est, quant à elle, motivée notamment par la circonstance que la partie requérante constitue un risque sérieux pour l'ordre public en raison de son comportement répréhensible. Force est également de constater qu'outre le fait que l'affirmation selon laquelle la famille du requérant s'est vue

octroyer le séjour en Belgique n'est nullement étayée, il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré que « **En troublant à de multiples reprises l'ordre public, l'intéressé a lui-même porté atteinte aux intérêts de sa partenaire et de ses enfants. Par conséquent, il ne saurait être question de violation de l'article 8 de la CEDH** », de sorte que la décision entreprise est valablement motivée à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie de la motivation de la décision querellée, citée ci-avant, ne serait pas adéquate dans la mesure où elle ne mentionne pas en quoi les comportements délictueux du requérant ont porté atteinte aux intérêts de sa famille, le Conseil renvoie aux développements figurant *supra*, sous le point 3.1. du présent arrêt concernant l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, et souligne que cette dernière n'est nullement tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Quant au grief pris de l'affirmation péremptoire dans la décision entreprise de la non-violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Partant, le moyen ne viole pas l'article 8 de la CEDH, pas plus que l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière et de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait dû envisager une mesure moins coercitive, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, une mesure privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « *n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel (...)* ».

Dès lors, cette articulation de la seconde branche du moyen est irrecevable.

3.4.2. Quant au grief pris de l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe qu'il manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de la décision entreprise qu'« **En troublant à de multiples reprises l'ordre public, l'intéressé a lui-même porté atteinte aux intérêts de sa partenaire et de ses enfants. Par conséquent, il ne saurait être question de violation de l'article 8 de la CEDH** ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE